

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

AP82-PREF-2015 - 05 - 007

**Arrêté préfectoral modifiant la composition
de la formation spécialisée dite « des Sites et Paysages » de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment

sa partie législative : article L 341-16

sa partie réglementaire : articles R 341-16 à R 341 -25 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014141-0002 du 21 mai 2014 portant délégation de signature de Madame Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -CDNPS- ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013282-0003 du 9 octobre 2013 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014218-0005 du 6 août 2014 portant modification des représentants des collectivités territoriales (communes) au sein de la formation spécialisée des paysages et des sites suite aux élections municipales de 2014 ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2015 du conseil départemental de Tarn et Garonne désignant ses représentants au sein des formations spécialisées de la commission de la nature, des paysages et des sites suite aux élections départementales de 2015 ;

Vu le courrier électronique en date du 21 avril 2015 de M. Pierre BAFFALIE de l'association Maisons Paysannes de France, indiquant cesser son mandat de suppléant auprès de la

commission spécialisée des sites et paysages de la CDNPS et proposant le nom de sa remplaçante ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013282-0003, du 9 octobre 2013 modifié portant composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » ; émanation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit pour ce qui concerne le :

- collège de représentants élus des collectivités territoriales et, d'au moins un représentant d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

- Proposé par le conseil départemental de Tarn et Garonne (en lieu et place de « proposé par le conseil général de Tarn et Garonne)

♦ *Monsieur Jean-Philippe BESIERS, titulaire et Madame Liliane MORVAN, suppléante,*

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

♦ *Madame Eveline BOSSUYT, titulaire et Madame Marie-Claude TOPENOT, suppléante proposés par l'association Maisons Paysannes de Tarn-et-Garonne ;*

Le reste sans changement

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Montauban, le 04 MAI 2015

Le préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Maria-Dolorès
MARTINEZ-POMMIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".